DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 16 – SAISON 2023/2024

Réunion téléphonique du : JEUDI 21 MARS 2024

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission
MM. René-Paul CARTRON - Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON - Claude JAUNET

Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (260€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE et GJ FOUSSAIS ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes
M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;
M. CARTRON René-Paul, membre du club de La GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

EVOCATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
09/03/2024	27895598	COUPE DE VENDEE U17	551373 GJ PAYS CHATAIGNERAIE 1 (2) 582186 BOUPEREMONPROUANT FC 1 (1)

Historique :
Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :
- M. GERBAUD Noah – N° 2546879892 – GJ PAYS CHATAIGNERAIE

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.
La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club GJ PAYS CHATAIGNERAIE de l'ouverture de cette procédure.
Elle rappelle que le club GJ PAYS CHATAIGNERAIE a la possibilité de donner des explications avant le 19 mars 2024.

Décision :
La Commission reprend le dossier ouvert le 15/03/24 (PV 15) et évoquant le dossier en objet.
La Commission,
Considérant que cette évocation a été communiquée au GJ PAYS CHATAIGNERAIE
Considérant que le GJ PAYS CHATAIGNERAIE a fourni ses explications dans le délai imparti (mail du 18/02/24 et du 20/03/24)

Considérant qu'après contact auprès des services de la Ligue confirmant qu'aucun appel n'avait été diligenté suite au 1er carton jaune porté sur la FDM du match de janvier 2024 en région et tous les recours étant épuisés,

Considérant que le joueur GERBAUD Noah – N° 2546879892 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 22/02/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 26 février 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club GJ PAYS CHATAIGNERAIE.

Considérant que GERBAUD Noah – N° 2546879892 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 26/02/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 09/03/24 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 26/02/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (…) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :
- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (…) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide
- De donner match perdu par pénalité à l'équipe au GJ PAYS CHATAIGNERAIE et confirme le gain du match

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)

à l'équipe du BOUPEREMONPROUANT (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
Le BOUPEREMONPROUANT est donc qualifié pour la suite de la compétition.

- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au GJ PAYS CHATAIGNERAIE (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 09/03/24 libère le joueur GERBAUD Noah – N° 2546879892 de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à GERBAUD Noah – N° 2546879892 à compter du lundi 1er avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.
Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours au vu des conséquences sur le déroulement de la compétition.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
23/02/24	27953069	**COUPE DE VENDEE LOISIR**	**582186 BOUPEREMONPROUANT FC 1 (3)** **506956 ILE D'ELLE CHAILLE V 1 (1)**

La Commission reprend le dossier ouvert dans le PV 15 du 13 mars 2024 relatif à la participation de joueurs du BOUPEREMONPROUANT à la rencontre en objet,
Après contrôle des feuilles de matchs, il apparait que le BOUPEREMONPROUANT a contrevenu au règlement de la Coupe de Vendée Loisir :

Article 3 – Composition des équipes

D – A partir des 8ème de finale et jusqu'à la finale, le club pourra inclure un maximum de 2 joueurs n'ayant pas participé à deux des trois dernières rencontres de championnat (sauf joueurs blessés), jouées par l'équipe Loisirs. La vérification se fera sur tous les joueurs portés sur la feuille de match.

Lors de la rencontre citée en objet et lors de la rencontre des 8ème de finale du 02/02/24,

En conséquence, la Commission décide de faire évocation en application de l'article 187.2 des RG de la FFF/LFPL pour :

- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements

Elle informe le club BOUPEREMONPROUANT de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club BOUPEREMONPROUANT a la possibilité de donner des explications avant le 26 mars 2024.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
14/03/24	**27989112**	**CHALLENGE DE VENDEE FUTSAL**	**551170 POUZAUGES PBFC 1 (10)** **582564 BRETIGNOLLES BREM ES 1 (3)**

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. GABORAIN David – N° 440620066 – BRETIGNOLLES BREM ES

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.
La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club BRETIGNOLLES BREM ES de l'ouverture de cette procédure.
Elle rappelle que le club BRETIGNOLLES BREM ES a la possibilité de donner des explications avant le 27 mars 2024.

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT

Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU